

**INTERVENTION DU TIERS INDEPENDANT –
NEGOCIATIONS COMMERCIALES – CGV – OPTION 3 –
Attestations du tiers indépendant – En amont des
négociations (attestation de la part de l'évolution du tarif du
fournisseur qui résulte de celle du prix des matières
premières agricoles) – A l'issue des négociations
(attestation relative au fait que la négociation n'a pas porté
sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur qui résulte
de celle du prix des matières premières agricoles) - Loi
n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre
dans les relations commerciales entre fournisseurs et
distributeurs.**

**Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales
entre fournisseurs et distributeurs**

(J.O. n° 0077 du 31 mars 2023)

(Extraits)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Article 15

Le 3° du I de l'article L. 441-1-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« 3° Soit prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit mentionné audit premier alinéa par rapport à l'année précédente, l'intervention, aux frais du fournisseur, d'un tiers indépendant chargé d'attester la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires à cette attestation, notamment la méthodologie employée pour déterminer l'impact sur son tarif de l'évolution du prix desdites matières premières agricoles ou desdits produits transformés. L'attestation est fournie par le fournisseur au distributeur dans le mois qui suit l'envoi des conditions générales de vente. Dans le cadre de cette option, le tiers indépendant est aussi chargé d'attester au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution

du tarif du fournisseur qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa du présent I. A défaut d’attestation dans le mois qui suit la conclusion du contrat, les parties qui souhaitent poursuivre leur relation contractuelle modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial. »

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 2023.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau